



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
30 juin 2021
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Comité des droits de l'enfant

Liste de points établie avant la soumission du rapport d'Oman valant cinquième et sixième rapports périodiques*

1. L'État partie est invité à soumettre par écrit les informations demandées ci-après (21 200 mots maximum), si possible avant le 15 juin 2022. Dans ses réponses, il devrait tenir compte des recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales, adoptées le 29 janvier 2016¹. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant au cours du dialogue avec l'État partie.

I. Faits nouveaux

2. Le Comité invite l'État partie à fournir :
- Des informations sur l'adoption ou la modification de lois, de politiques et de programmes et sur toutes les autres mesures prises qui présentent un intérêt pour l'application de la Convention, du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, comme la création ou la réforme d'institutions ;
 - Des informations sur les mesures prises pour protéger les droits des enfants dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et atténuer les conséquences néfastes de celle-ci, compte tenu de la déclaration du Comité en date du 8 avril 2020 sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur les enfants ;
 - Toute autre information qu'il juge pertinente et qui n'est pas traitée dans les réponses aux questions ci-après, y compris des informations sur les obstacles et les difficultés rencontrés.
3. Le Comité prend note de la Vision Oman 2040 et du dixième plan quinquennal (2021-2025) et prie l'État partie de lui faire parvenir des renseignements sur les progrès et les résultats de son évaluation des indicateurs associés aux objectifs de développement durable qui portent sur les enfants. Donner aussi des informations sur la mesure dans laquelle une approche fondée sur les droits de l'enfant est intégrée à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne la participation des enfants et la collecte de données, et sur la manière dont ces mesures favorisent la réalisation des droits de l'enfant consacrés par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

* Adoptée par le Groupe de travail de présession le 11 juin 2021.

¹ CRC/C/OMN/3-4.



II. Droits garantis par la Convention et les Protocoles facultatifs s’y rapportant

A. Mesures d’application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

Réserves

4. Donner des informations sur toute mesure prise pour retirer la réserve générale indiquant que la Convention sera appliquée « dans la mesure où cela est financièrement possible », ainsi que la réserve à l’article 14 de la Convention consacrant le droit de l’enfant à la liberté de religion.

Législation

5. Indiquer s’il existe une procédure standard permettant d’évaluer les effets sur les droits de l’enfant de toutes les lois, en particulier la loi sur l’enfance (décret royal n° 22/2014), les dispositions réglementaires de la loi sur l’enfance (arrêté ministériel n° 125/2019) et le Code pénal (décret royal n° 7/2018), qui prévoit des peines plus lourdes pour les infractions visant les enfants, notamment l’exploitation commerciale des enfants.

Politique et stratégie globales

6. Indiquer si la stratégie nationale en faveur de l’enfance (2016-2025) et le dixième plan quinquennal de développement (2021-2025) couvrent tous les domaines visés par la Convention et les Protocoles facultatifs s’y rapportant. Donner des renseignements actualisés sur les mesures prises pour réexaminer la Stratégie nationale en faveur de l’enfance et évaluer ses effets sur la réalisation des droits de l’enfant sur le territoire.

Coordination

7. Fournir des informations sur la coordination verticale et horizontale des activités entre les diverses structures gouvernementales et non gouvernementales œuvrant à la réalisation des droits de l’enfant aux niveaux national et local. Fournir également des informations sur les compétences, les ressources et les capacités dont dispose la Commission nationale des affaires familiales pour mener à bien les tâches de coordination.

Allocation de ressources

8. Fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour instaurer un système permettant de mettre en évidence les crédits budgétaires alloués à l’enfance et les dépenses consacrées aux enfants par les différents ministères et les organismes publics compétents de sorte qu’il soit possible d’évaluer de manière objective si les dépenses publiques en faveur de l’enfance sont adéquates et efficaces. Décrire également les mesures prises pour empêcher que les enfants vulnérables et marginalisés ne pâtissent des contraintes budgétaires qu’ont entraînées les mesures prises face à la pandémie de COVID-19 et la crise économique liée à la baisse des revenus pétroliers.

Collecte de données

9. Donner des informations à jour sur :

a) Les efforts faits pour améliorer la collecte de données ventilées sur la mise en œuvre de la Convention et la qualité de ces données, en particulier des données sur les retards de croissance, les mariages d’enfants, les enfants victimes de violence, de traite, d’exploitation sexuelle et d’abus sexuels, les enfants victimes de mutilations génitales féminines, les enfants handicapés et les enfants demandeurs d’asile, réfugiés ou migrants ;

b) Les mesures prises pour que les données soient recueillies de manière coordonnée, communiquées aux organismes publics compétents et utilisées aux fins de l’élaboration et du suivi des politiques et des programmes relatifs à la réalisation des droits de l’enfant et des objectifs de développement durable.

Mécanisme de suivi indépendant

10. Fournir des informations sur le mandat, les capacités et les ressources dont dispose la Commission nationale des droits de l'homme d'Oman pour assurer le suivi de la situation des droits de l'enfant. Décrire les mesures prises pour renforcer l'indépendance de la Commission conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris ») et préciser si cette dernière est en mesure de recevoir les plaintes émanant d'enfants, de les examiner et de leur donner suite d'une manière adaptée aux enfants. Préciser également le rôle et le mandat de la Commission nationale chargée de suivre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Diffusion, sensibilisation et formation

11. Décrire les mesures prises pour diffuser systématiquement des informations sur la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant auprès des enfants, de leurs parents et des autres personnes qui s'occupent d'eux, ainsi que pour dispenser une formation à toutes les personnes travaillant avec et pour les enfants.

Coopération avec la société civile

12. Fournir des informations sur les mesures prises pour associer systématiquement tous les acteurs de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'enfant à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes qui concernent les enfants. Indiquer également les mesures prises pour modifier la loi sur les organisations non gouvernementales (décret royal n° 14/2000) afin de créer un environnement favorable dans lequel les organisations de la société civile peuvent mener leurs activités et préciser de quelle manière les organisations de la société civile qui travaillent sur les droits de l'enfant dans le pays ont accès aux ressources et aux fonds nécessaires.

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er})**Âge minimum du mariage**

13. Décrire les mesures prises pour faire respecter l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans, en particulier dans les zones rurales, et pour limiter le pouvoir discrétionnaire des juges d'autoriser le mariage de filles de moins de 18 ans si cela sert leur « intérêt supérieur ». Fournir des informations sur la façon dont « l'intérêt supérieur » des filles est interprété dans la pratique.

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)**Non-discrimination**

14. Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir que tous les enfants jouissent, en droit et dans les faits, des droits consacrés par la Convention dans des conditions d'égalité et sans discrimination, et pour mettre effectivement un terme à toute forme de discrimination à l'égard des filles, des enfants nés de parents non mariés, des enfants handicapés, des enfants de travailleurs migrants et des autres enfants vulnérables ou marginalisés, en particulier s'agissant de l'accès aux services sociaux et aux services de santé, et de l'égalité des chances en matière d'éducation.

Intérêt supérieur de l'enfant

15. Donner des informations sur les mesures prises pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale au moment de l'élaboration, de l'adoption, de la révision ou de l'application de lois, de politiques et de décisions qui ont une incidence sur l'exercice des droits de l'enfant, en particulier les décisions de justice qui portent sur la garde de l'enfant et l'autorité parentale et sur la résidence principale de l'enfant. Donner des informations sur l'élaboration et la diffusion auprès de tous les professionnels concernés de politiques, procédures, critères et orientations concernant la détermination de l'intérêt supérieur de

l'enfant et sa prise en compte systématique, en tant que considération primordiale, dans les programmes et les procédures administratives et judiciaires qui concernent des enfants.

Droit à la vie, à la survie et au développement

16. Donner des informations sur les mesures prises pour :
- a) Adopter et mettre en œuvre un plan national pour prévenir les accidents et faire respecter les mesures destinées à assurer la sécurité des enfants ;
 - b) Sanctionner les personnes qui transportent des enfants sans ceinture de sécurité ou sans système de retenue ;
 - c) Faire respecter la loi en ce qui concerne les permis de conduire et imposer des sanctions appropriées aux personnes qui conduisent sans permis ou qui n'ont pas l'âge légal pour conduire ;
 - d) Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes, pour faire baisser le nombre d'accidents de la route.

Respect de l'opinion de l'enfant

17. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'application effective de la législation reconnaissant le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires, notamment les mesures prises pour mettre en place les mécanismes ou procédures voulus pour assurer le respect de ce principe par les travailleurs sociaux et les tribunaux. Décrire les mesures prises pour faciliter, garantir et promouvoir la participation effective des enfants à la prise de décisions, à tous les niveaux, y compris dans le cadre d'initiatives telles que les forums de la jeunesse pour la Vision Oman 2040.

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Nationalité et enregistrement des naissances

18. Décrire les mesures prises pour réviser l'article 18 de la loi sur la nationalité (décret royal n° 38/2014) afin d'accorder aux femmes omanaises les mêmes droits qu'aux hommes omanais en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants et de mettre en place des mesures de protection suffisantes pour que la nationalité soit accordée aux enfants qui, sinon, seraient apatrides. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir l'enregistrement de toutes les naissances survenues dans l'État partie, y compris, en coopération avec les États concernés, l'enregistrement de la naissance des enfants de travailleurs migrants, et fournir des statistiques à ce sujet.

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 (al. a)) et 39)

Châtiments corporels

19. Fournir des informations sur les mesures prises pour modifier l'article 44 (al. a)) du Code pénal de l'État partie qui autorise les parents ou leurs équivalents à discipliner les enfants mineurs, bien que dans les limites fixées par la charia ou la loi, ainsi que sur les mesures prises pour interdire expressément les châtimens corporels dans tous les contextes. Donner des informations sur la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à prévenir et combattre la maltraitance des enfants à Oman et sur les mesures prises pour promouvoir des formes positives, non violentes et participatives de discipline et d'éducation des enfants, y compris des programmes de sensibilisation et d'éducation à l'intention des parents, des enseignants et des travailleurs sociaux.

Exploitation sexuelle et abus sexuels

20. Décrire les mesures prises pour établir des mécanismes, des procédures et des lignes directrices visant à garantir le signalement obligatoire des cas d'abus sexuels et d'exploitation

sexuelle concernant des enfants, l'ouverture d'enquêtes rapides et efficaces sur de tels cas et la poursuite des responsables. Préciser également les mesures prises pour modifier la législation de manière à ce que tous les enfants soumis à l'exploitation sexuelle, quelle qu'en soit la forme, soient traités comme des victimes et ne fassent pas l'objet de sanctions pénales. Décrire les mesures prises pour garantir que les enfants victimes de viol ne sont pas poursuivis pour *zina*.

Pratiques préjudiciables

21. Donner des informations sur la mise en œuvre des règlements d'application de la loi sur l'enfance interdisant toute forme de mutilation génitale féminine. Fournir également des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les précédentes recommandations visant à ce que l'État partie entreprenne une étude nationale sur l'ampleur des pratiques préjudiciables et élabore des mécanismes de recours accessibles à toutes les filles et femmes victimes de telles pratiques et veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et dûment punis².

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Enfants privés de milieu familial

22. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour :

- a) Soutenir et faciliter la prise en charge des enfants au sein de la famille, chaque fois que cela est possible ;
- b) Prévoir des garanties suffisantes et définir des critères précis, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, aux fins de la prise de décisions visant à déterminer si un enfant devait faire l'objet d'une protection de remplacement ;
- c) Examiner périodiquement le placement des enfants en famille d'accueil ou en institution, y compris au centre d'accueil d'Al Khold.

G. Enfants handicapés (art. 23)

23. Fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de la finalisation d'un plan d'action national sur l'éducation inclusive et sur :

- a) L'accessibilité des écoles et les ressources qui leur sont allouées ;
- b) Les mesures prises pour assurer l'inclusion des enfants handicapés dans les écoles ordinaires ;
- c) La formation des professionnels travaillant auprès d'enfants handicapés ;
- d) Les mesures prises pour inclure les enfants handicapés dans tous les domaines de la vie sociale, notamment les activités éducatives, récréatives et sportives, et pour faire en sorte que les installations et les autres espaces publics soient accessibles à ces enfants.

H. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Santé et services de santé

24. Fournir des renseignements sur :

- a) Les mesures prises pour atténuer les effets de la maladie à coronavirus COVID-19 et garantir un accès équitable et continu aux services de santé, en particulier pour les enfants qui courent un risque élevé d'être laissés pour compte, notamment les enfants handicapés et les non-ressortissants ;

² CRC/C/OMN/CO/3-4 et Corr.1, par. 42 (al. a) et d)).

b) Les mesures prises pour combattre les causes de la diarrhée, de l'anémie, des retards de croissance, de l'émaciation et de la sous-alimentation chez les enfants ;

c) Les mesures prises pour améliorer les soins maternels et la nutrition maternelle, y compris l'utilisation de tests génétiques et le dépistage des couples aux fins de la prévention et du dépistage précoce des handicaps congénitaux ;

d) Le soutien apporté aux enfants en matière de santé mentale, notamment les mesures prises pour atténuer les effets néfastes de la maladie à coronavirus 2019 sur la santé mentale des enfants.

Santé des adolescents

25. Décrire les mesures prises pour assurer l'accès des enfants à toutes les formes de soins de santé sexuelle et procréative, y compris l'avortement.

I. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

26. Donner des informations sur :

a) Les mesures prises pour améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour tous les enfants ;

b) Les mesures prises pour prévenir l'abandon scolaire, y compris les mesures visant à lutter contre le harcèlement sexuel qui amène les filles à quitter l'école, le nombre croissant de cas de cyberintimidation et la faiblesse des taux de réussite scolaire, qui concerne de manière disproportionnée les garçons ;

c) Les efforts faits pour évaluer et atténuer les effets disproportionnés de la maladie à coronavirus 2019 sur les enfants qui ont déjà des difficultés à accéder à l'éducation ou qui courent un risque élevé d'être exclus pour diverses raisons, en particulier les enfants handicapés, les enfants vivant dans les zones rurales et à faible revenu, les enfants autochtones, les enfants migrants ou apatrides et les enfants en situation de rue ;

d) Les efforts déployés pour veiller à ce que toutes les technologies recommandées pour l'apprentissage en ligne garantissent le droit des enfants à la vie privée en protégeant les données relatives à leur éducation et les autres informations personnelles recueillies dans le cadre de l'apprentissage en ligne ;

e) Les efforts déployés pour inclure les droits de l'enfant à tous les niveaux de l'éducation formelle et informelle.

J. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 (al. b) à d)) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

27. Donner des informations sur les politiques mises en place pour fournir des services d'éducation et de santé et d'autres services sociaux à tous les enfants résidant dans l'État partie, y compris les enfants de travailleurs migrants en situation régulière comme irrégulière et les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés. Indiquer si l'État partie entend adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés et adopter un texte législatif portant sur l'asile qui soit conforme aux normes internationales.

Exploitation économique, notamment travail des enfants

28. Informer le Comité des mesures prises pour mettre en place un mécanisme de suivi solide visant à repérer les cas d'exploitation économique, notamment le travail des enfants, et les cas de mauvais traitements, en particulier à l'égard des filles employées de maison. Fournir également des informations sur les mesures prises pour étendre l'interdiction du travail des enfants à tous les secteurs et activités qui sont préjudiciables à la santé, à la

sécurité, au développement et aux possibilités d'éducation des enfants, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'artisanat et les autres secteurs qui ne sont actuellement pas concernés par cette interdiction.

29. Informer le Comité des mesures prises pour lutter contre la traite des enfants, empêcher l'utilisation d'enfants comme jockeys de chameaux et protéger les enfants qui sont victimes de traite et de travail forcé ou susceptibles de l'être.

Administration de la justice pour enfants

30. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour :

- a) Relever l'âge de la responsabilité pénale des enfants, qui est actuellement très bas (9 ans) ;
- b) Promouvoir l'application de la justice réparatrice et des mesures non privatives de liberté comme solutions de substitution à la détention ;
- c) Veiller à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours et à ce qu'il soit dûment tenu compte de la vulnérabilité particulière des enfants et des risques que la détention fait peser sur leur développement, en particulier en raison de la perturbation de leur scolarité. Fournir également des informations sur la durée, les conditions et le suivi de la détention des enfants, ainsi que sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté ;
- d) Veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi bénéficient rapidement d'une assistance juridique ;
- e) Traiter le problème des enfants en conflit avec la loi et les facteurs sociaux sous-jacents selon une approche globale et préventive.

K. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

31. Fournir des informations sur les mesures prises pour incorporer dans le Code pénal toutes les définitions figurant à l'article 3 du Protocole facultatif, en particulier les définitions de la vente d'enfants et de l'obtention induite du consentement à l'adoption d'un enfant, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir les infractions et offrir une assistance aux enfants victimes d'infractions visées dans le Protocole facultatif.

L. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

32. Donner des informations sur les mesures prises pour :

- a) Interdire l'enrôlement volontaire des enfants, y compris des enfants de plus de 16 ans, dans les forces armées ;
- b) Mettre en place des mécanismes permettant de repérer les enfants arrivant de zones touchées par des conflits armés et faire en sorte que ces enfants bénéficient de mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale ;
- c) Approuver, respecter et promouvoir la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et veiller à ce que les lois, les politiques et le matériel de formation fassent expressément référence à la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés.

III. Informations et données statistiques

33. Les statistiques et les données ventilées fournies par l'État partie devraient porter sur la période écoulée depuis l'examen de son rapport précédent sur la mise en œuvre de la

Convention et des Protocoles facultatifs s'y afférant. Les données devraient être ventilées par âge, sexe, origine ethnique, origine nationale, type de handicap, zone géographique et situation socioéconomique.

34. Il est recommandé d'inclure des tableaux faisant apparaître les tendances pour la période considérée, ainsi que des explications ou des commentaires concernant les changements importants intervenus au cours de la période.

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

35. Fournir des informations sur le budget consacré au secteur de l'enfance et au secteur social, en indiquant le montant de chaque poste budgétaire et le pourcentage du budget national total qu'il représente.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

36. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur les enfants victimes d'accidents, notamment d'accidents de la route.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

37. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur le nombre d'enfants de mère omanaise et de père étranger et sur le nombre d'enfants apatrides.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 (al. a)) et 39)

38. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur :

a) Le nombre de cas de violence à l'égard d'enfants, y compris les châtiments corporels, qui ont été signalés aux autorités et qui ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, et les sanctions imposées aux auteurs, par type d'infraction ;

b) Le nombre de cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels concernant des enfants qui ont été signalés aux autorités et qui ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, et les sanctions imposées aux auteurs, par type d'infraction ;

c) Le nombre et le type de mesures de protection accordées aux enfants victimes de violences.

39. Fournir des données sur les enfants qui ont fait l'objet de pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

40. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur :

a) Le nombre d'enfants placés en institution et la durée moyenne de leur séjour ;

b) Le nombre d'enfants pris en charge dans un cadre familial ou communautaire.

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

41. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur :

a) Le nombre d'enfants handicapés ;

b) Le nombre d'enfants handicapés vivant dans leur famille ou bénéficiant d'une prise en charge de type familial ou communautaire ;

c) Le nombre d'enfants handicapés bénéficiant d'une éducation inclusive et le nombre d'enfants handicapés fréquentant des écoles distinctes ;

d) Le nombre de cas signalés de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de négligence et de violences sexuelles concernant des enfants handicapés placés en institution, le nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées, et les peines prononcées.

42. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur le nombre d'enfants qui souffrent de diarrhée, d'anémie, d'un retard de croissance, d'émaciation et de sous-alimentation.

43. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur :

a) Le nombre de mères adolescentes ;

b) Le nombre de services de santé sexuelle et procréative accessibles aux adolescents, par région.

44. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur le nombre et le pourcentage d'enfants qui vivent sous le seuil de pauvreté et de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

45. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur :

a) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui n'ont pas accès à l'éducation en raison de mesures liées à la maladie à coronavirus 2019 ;

b) Le nombre et le pourcentage d'enfants en décrochage scolaire ;

c) Le nombre et le pourcentage d'enfants fréquentant une structure d'éducation de la petite enfance et le nombre moyen d'années de fréquentation ;

d) Le nombre d'enfants fréquentant des écoles publiques et le nombre d'enfants fréquentant des écoles privées, y compris des écoles religieuses ;

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 (al. b) à d)) et 38 à 40)

46. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus et selon que l'enfant est accompagné ou non sur :

a) Le nombre d'enfants demandeurs d'asile ou réfugiés ;

b) Le nombre d'enfants en situation de migration ;

c) Le nombre d'enfants expulsés du territoire de l'État partie ;

d) Le nombre d'enfants demandeurs d'asile et réfugiés et le nombre d'enfants en situation de migration qui sont scolarisés et qui ont accès aux soins de santé.

47. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus et par type de violation signalée sur :

a) Le nombre de cas de traite signalés et le nombre d'enfants concernés ;

b) Le nombre de ces enfants qui ont eu accès à des programmes de réadaptation ;

c) Le nombre et le pourcentage des cas de traite d'enfants qui ont donné lieu à des sanctions, en précisant le pays d'origine de l'auteur de l'infraction et la nature des peines prononcées.

48. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus et par type d'infraction sur :

- a) Le nombre d'enfants placés en détention, le type de centre de détention (locaux de la police et prisons, par exemple), et la durée moyenne de leur détention ;
- b) Le nombre d'enfants qui ont bénéficié de mesures de déjudiciarisation et de mesures non privatives de liberté.

I. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

49. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur :
- a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants ;
 - b) Le nombre de ces cas qui ont donné lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions ;
 - c) Le nombre d'enfants victimes de ces infractions qui ont bénéficié d'une aide à la réadaptation ou d'une indemnisation.

J. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

50. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur :
- a) Le nombre d'enfants demandeurs d'asile ou réfugiés arrivés dans l'État partie depuis des régions où des enfants sont susceptibles d'avoir enrôlés ou utilisés dans des hostilités ;
 - b) Le nombre d'enfants qui bénéficient de mesures de réadaptation physique et psychologique et de mesures de réinsertion sociale.
-